



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Angoulême, le 25 JAN. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N° 001895 - N°16
Affaire suivie par : Alexandre BRETHON
alexandre.brethon@developpement-durable.gouv.fr
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la Charente

à

Monsieur Jean-François DAURE
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Angoulême
25 boulevard Besson Bey – CS 12320
16023 ANGOULEME CEDEX

Objet : avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORNAC

Par courrier du 26 octobre 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Mornac.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

Le projet de PLU de Mornac présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la forte sensibilité écologique des milieux naturels, de l'identité paysagère de la commune, et d'un objectif de limitation de la consommation d'espace.

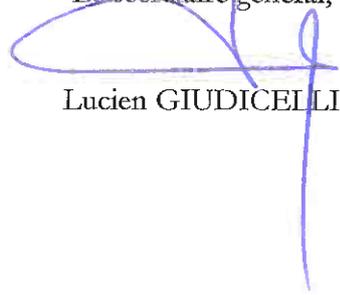
Cependant, plusieurs parties du rapport de présentation mériteraient d'être complétées selon les remarques jointes en annexe et certaines, actuellement absentes, devraient figurer obligatoirement dans le rapport.

En apportant des compléments au rapport, l'évaluation environnementale devra s'attacher à asseoir la pertinence des orientations d'aménagement proposées par la collectivité au regard des principaux enjeux environnementaux, à mettre en évidence les impacts potentiels du projet de PLU et à mieux valoriser les mesures programmées visant à prendre en compte l'environnement. Cette démarche d'évaluation devrait, ainsi, confirmer que le projet de PLU ne comporte pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Bien à vous

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : n°2035/ N°16
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Mornac

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Mornac est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». Il comprend, de plus, de nombreuses et importantes zones de protection de la faune et de la flore :

- Zone de Conservation Spéciale (ZCS) FR n°5400406 « *Forêt de la Braconne* » désigné pour ses habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 1, FR 540004553 « *Forêt de la Braconne* » et FR 540003219 « *Forêt de Bois Blanc* » ;
- une ZNIEFF de type 2, FR 540120104 « *Forêt de la Braconne et de Bois Blanc* ».

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité a sollicité un cadrage préalable, en application de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme. Ce cadrage préalable a été transmis le 8 janvier 2008 et a fait l'objet d'échanges complémentaires avec les services de l'État dans le cadre notamment des projets d'aménagement de la zone économique de la Braconne et de création d'une voie de desserte de cette zone.

Les enjeux principaux relevés dans ce cadrage sont la préservation des boisements et des milieux associés, constituant les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, et un développement de l'urbanisation raisonnée et raisonnable, Mornac étant soumise à une pression foncière en raison de sa proximité avec l'agglomération d'Angoulême.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 28 octobre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 10 décembre 2015 et intégrée dans l'avis de l'autorité environnementale.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte, en partie, les différents chapitres attendus de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

La structure du rapport ne suit pas toujours l'ordre des parties visées à cet article et ne permet pas toujours une lecture aisée. Les remarques ci-dessous sont, en revanche, présentées dans l'ordre du contenu attendu d'un rapport environnemental tel que précisé à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

1° Exposé du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement.

Cet exposé se retrouve dans le chapitre 1 « diagnostic territorial ». Cette partie doit définir les besoins communaux au regard d'une analyse fine des caractéristiques du territoire, de ses évolutions et de ses enjeux fondant ainsi la légitimité du projet communal.

Concernant les grandes tendances des données liées à la population et à l'habitat, les données 2012 accessibles auprès de l'INSEE auraient pu être intégrées dans les chiffres fournis. On constate, par exemple, que la population de Mornac s'établit à 2205 habitants en 2012, en légère baisse par rapport à 2011. Cette inflexion aurait pu être signalée et mise en perspective au regard des ambitions démographiques du projet de PLU.

Dans cette partie, ne figurent pas l'analyse du bilan du PLH¹ 2007-2013 et les orientations prospectives du PLH 2014-2020 pour l'agglomération d'Angoulême et, en particulier, pour la commune de Mornac. Ces données sont essentielles pour éclairer les besoins en logements sur la commune, notamment le nombre de logements sociaux et vérifier la compatibilité du PLU avec le PLH. Sur ce sujet, le rapport en page 24 évoque un recensement de 24 logements sociaux sans préciser les objectifs réglementaires à atteindre.

De même, aucune donnée émanant du SCOT² de l'Angoumois n'est exposée dans cette partie. Il conviendrait ici de préciser les objectifs du SCOT en matière de répartition et de mobilisation de logements supplémentaires, de mixité sociale, de densité des extensions urbaines, de réinvestissement urbain pour les communes de la seconde couronne, dont fait partie Mornac.

Par ailleurs, en application des objectifs de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui a modifié les dispositions du L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme prévoyant d'« analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le rapport expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers », cette partie devrait comporter l'analyse des capacités foncières et de densification du tissu urbain. Quelques éléments sur ce sujet sont apportés dans le chapitre III – partie IV « exposé des motifs... » où le rapport détaille, par secteur, le résiduel constructible. Le tableau (p. 203) permet de conclure à une surface de 14 ha de parcelles résiduelles, sans que le mode de calcul de ces surfaces ni celui du nombre de logements possibles sur ce résiduel ne soient explicités sur chacun des secteurs (cf. tableaux p. 205/207/209/211/213/215/217). Il conviendra ici de compléter cette étude pour ensuite venir appuyer la démonstration faite en page 30 sur la capacité de densification du tissu urbain. Cette capacité, estimée à 27 logements à échéance 2025, devrait en effet être justifiée puisque seul 1,82 ha serait constructible selon « le ratio moyen de constructibilité retenu p.30 ».

À partir des éléments cités précédemment, la commune doit pouvoir définir une stratégie de planification répondant, à la fois, aux documents supra-communaux et aux besoins exprimés à travers le projet politique porté par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PADD propose d'accueillir de nouvelles populations sans les quantifier et n'indique pas clairement (p. 29) les bases choisies pour justifier cet accroissement de 200 habitants à l'horizon 2025. On notera aussi que le rapport évoque (p. 30) la possibilité de phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU jusqu'en 2030 sans qu'il soit précisé les moyens pour y parvenir et remettant ainsi en cause les bases de calcul de projection démographique du PLU effectuée sur la période 2015-2025.

Concernant le diagnostic économique, le rapport annonce un potentiel d'accueil de 28 ha sur la Zone Économique (ZE) de la Braconne sans faire le lien avec l'étude environnementale réalisée par la Société d'Économie Mixte de la Braconne en septembre 2013. Sur le volet agricole, six sièges d'exploitation sont recensés et illustrés sur la carte page 38, tandis que les chiffres donnés

1 Le Plan Local de l'Habitat du Grand Angoulême est un document stratégique de programmation qui définit sur une période les politiques locales de l'habitat

2 Le Schéma de COhérence Territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10/12/2013, est un document stratégique de planification et d'organisation du territoire

en page 89 et en page 91 varient entre quatre et cinq ; ces éléments devront être en concordance avec le zonage A proposé dans le PLU. Le diagnostic ne fait pas mention de l'activité de sylviculture alors que la forêt représente, à elle seule, « les 2/3 du territoire et l'usage actuel de la forêt de la Braconne est très divers : loisirs, production de bois..(p. 89) ».

Sur le volet transport, il serait intéressant d'analyser les systèmes de transport collectif et de détailler le maillage des liaisons piétonnes et/ou cyclables aménagées et à créer, la collectivité ayant décidé dans son PADD de diversifier les modes de déplacements (p. 169). En page 68, la commune prévoit l'aménagement d'un itinéraire en faveur de la circulation douce, sans que celui-ci soit précisé (le rapport renvoie à une notice non fournie).

Les données (p. 67) relatives aux équipements et services proposés sur la commune pourraient être cartographiées pour une meilleure lisibilité.

1°-bis Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale.

Il convient de préciser que le rapport doit démontrer comment les différents plans ou programmes sont déclinés dans les choix communaux du projet de PLU. En premier lieu, il conviendrait dans cette partie de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du PADD et Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT ainsi qu'avec le PLH de l'Angoumois.

S'agissant de l'articulation avec le SDAGE, elle aurait pu être davantage détaillée pour chacune des orientations visant explicitement les documents d'urbanisme, d'autant que leur nombre est restreint⁴. Une analyse complémentaire aurait pu être produite sur la comptabilité du PLU avec les orientations, rendues publiques, du SDAGE (2016-2022) approuvé le 1^{er} décembre 2015.

De même pour le SRCE⁵, adopté depuis le 3 novembre 2015, cette partie aurait pu indiquer comment le PLU, à travers les zonages Ap et N principalement, prend en compte le SRCE.

Les autres plans, tels que le PDEDMA⁶ ou encore le PDIPR⁷, auraient pu être cités et il conviendrait de vérifier qu'ils ont été pris en compte par le PLU.

2°- Analyse de l'état initial de l'environnement.

Le chapitre II est consacré à l'état initial de l'environnement. Concernée sur près de la moitié de son territoire par des zones d'inventaires (ZNIEFF) et de protection des milieux naturels (ZSC), la commune présente une caractéristique très riche sur le plan écologique avec des habitats et des espèces rares, témoins d'une biodiversité exceptionnelle.

Le rapport s'appuie notamment sur les inventaires des ZNIEFF ainsi que sur des études réalisées dans le cadre du Document d'Objectifs (DOCOB) arrêté le 29 mars 2012 pour décrire le patrimoine naturel.

En complément, trois études environnementales « étude d'impact CALITOM – diagnostic de sensibilité environnementales de la ZE de la Braconne ONF/OBIOS – Évaluation des incidences Natura 2000 pour la création d'une pénétrante » sont citées et synthétisées en page 120. Ces études naturalistes, de qualité, ont pour intérêt de guider la collectivité dans ses choix d'aménagement de la ZE tout en préservant la biodiversité. Aussi, il conviendrait de compléter cette synthèse par le bilan sur les possibilités d'aménagement des réserves foncières de la ZE fourni dans le diagnostic environnemental ONF/OBIOS. L'étude évalue à 21 ha les surfaces disponibles pour de nouvelles implantations au regard de la sensibilité écologique du site en contradiction avec les 28 ha annoncés page 35 du diagnostic.

Dans le cadre de l'aménagement d'une desserte routière appelée localement « pénétrante » de la ZE, il conviendrait également que l'état initial détaille l'analyse comparative des tracés et précise les mesures d'évitement et de réduction citées page 124. En effet, ces informations sont indispensables pour justifier, par la suite, d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement du site sur lequel est prévu l'aménagement routier (un emplacement réservé est d'ailleurs inscrit au plan de zonage).

Concernant la qualité et la gestion de l'eau, l'ARS précise, dans son avis, que les périmètres de protection du captage de Coulonge et de la Touvre ont bien été pris en compte dans le rapport.

4 Il s'agit des orientations C49, C50, C51, C52, E27 et F4 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne

5 Le Schéma de COhérence Territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10/12/2013, est un document stratégique de planification et d'organisation du territoire

6 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (2007-2017), approuvé le 6 avril 2007, fixe les objectifs et les moyens d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement

7 Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de Charente a pour objectif de protéger un réseau de chemins ruraux utilisés pour la promenade ou la randonnée

Cependant, l'arrêté de DUP du 19/12/1980, cité page 139, ne concerne que le périmètre de protection rapproché du captage de la Touvre et non le périmètre de protection éloigné dans lequel se situe la commune de Mornac. Elle précise également que les périmètres de protection du captage des sources de la Touvre sont en révision.

La partie (p. 141/142) relative à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales mériterait des informations complémentaires avec un bilan qualitatif et quantitatif plus détaillé sur les dispositifs actuels et futurs de traitement. Par exemple, sur les deux réseaux existants, seul le réseau d'assainissement collectif raccordé au Grand Angoulême est évoqué.

3°- Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement ; 5° Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement.

Cette partie est traitée dans les chapitres IV et V du rapport de présentation.

Au-delà de l'analyse générale des incidences des orientations du PADD (p. 225), une approche territoriale est indispensable pour l'évaluation du PLU. Il s'agit de préciser les pressions additionnelles sur le milieu consécutives à la mise en œuvre du PLU ou, au contraire, les effets bénéfiques attendus de certaines orientations. Une analyse des incidences du plan de zonage réglementaire aurait pu venir étayer les effets sur l'environnement des zones naturelles (N) et agricoles (A), mais aussi celles urbanisées (U) et en particulier celles à urbaniser (AU).

Le rapport d'évaluation environnementale aurait pu rendre compte de l'analyse des incidences de chacun des deux sites 1AU voués à être urbanisés. À partir des enjeux identifiés sur chacun des sites, issus de l'état initial et du diagnostic, la qualification et la quantification des incidences auraient dû permettre, si besoin, la mise en place de mesures d'accompagnement et présenter une synthèse des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation. Cette analyse peut donner lieu à des évolutions notables du projet initial (réduction d'une zone à urbaniser, ouverture différée à l'urbanisation...).

Conformément à la réglementation, une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est jointe dans le rapport et conclut que « le projet de PLU n'aura pas d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000 de la forêt de la Braconne (p. 240). » Sur ce thème, on peut souligner que le rapport évoque très rapidement les impacts potentiels des deux projets majeurs que sont le développement économique de la zone Ux de la Braconne et le projet de « pénétrante » matérialisé par l'emplacement réservé n°4 (indiqué A et F sur le plan de zonage) dans une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement, la ZPS de la Braconne. Les mesures d'évitement et de réduction citées en page 124 auraient pu être rapportées dans cette partie permettant ainsi de mieux appréhender les effets du projet de « pénétrante » sur ce site Natura 2000.

4° Explication et justification des choix.

Le chapitre III est consacré à expliciter les choix retenus par la collectivité pour définir son projet d'aménagement mais aussi les dispositions réglementaires et le plan de zonage retenus.

La première partie « *choix retenus pour établir le PADD* » est la copie du projet de PADD arrêté en juillet 2013, sans apporter de justifications supplémentaires quant aux objectifs et orientations cités dans le PADD. Au-delà des atouts et faiblesses du territoire et des objectifs du SCOT de l'Angoumois rappelés en introduction, il convient de démontrer en quoi le PADD, projet stratégique, répond aux enjeux du territoire communal. Par ailleurs, le projet de PADD ne fixe pas les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain contrairement aux attentes de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dans cette partie, ne figurent pas non plus les motifs qui ont conduit à proposer les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs « *les petites groies* » et « *les pointes* » (cf. p.171) malgré le paragraphe prévu en page 186. Ces OAP, définies par l'article L. 123-4 du Code de l'urbanisme, doivent constituer un document à part entière du dossier de PLU et garantissent, en principe, le respect et la traduction, du point de vue opérationnel, du projet d'urbanisme en matière d'aménagement.

Concernant les choix du plan de zonage, bien que le rapport définisse des sous-secteurs, la justification des zones A et Ap ou encore N et Np n'est pas suffisamment explicite pour comprendre le découpage opéré. À titre d'exemple, le rapport cite que « *la zone A du sous-secteur 4 : ouest vise à répondre à des besoins d'implantations de nouvelles exploitations agricoles (p. 178)* » mais évoque quelques lignes après des contraintes et la nécessité d'« *étudier finement les besoins réels dans ce secteur* ». Il conviendrait, ici, de s'appuyer sur des éléments précis fournis par le diagnostic et l'état initial ou, à défaut, de compléter le rapport.

On note également que 27 emplacements réservés ont été instaurés par la commune sans que ceux-ci ne soient justifiés en page 186 du rapport. Il est à noter que la plupart de ces emplacements réservés sont situés en zone N ou A et peuvent présenter des impacts positifs ou négatifs sur l'environnement qu'il convient d'analyser.

Le plan de zonage fait apparaître du bâti remarquable sans que le diagnostic architectural ni le chapitre III n'identifie ce patrimoine et ne justifie, au titre du L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme, une éventuelle protection. Un recensement et une liste des éléments architecturaux (bâtimens, murets...) à protéger sont à définir pour être opposables.

Le projet de PLU prévoit le classement de près de 440 ha de boisements selon des critères définis en page 188. Compte tenu de l'importance des massifs forestiers sur la commune et de leur intérêt écologique, il aurait été intéressant de détailler, par critère et par secteur, ces différents boisements ayant conduit à leur classement en Espace Boisé Classé (EBC) sur le plan de zonage. La carte page 190 identifie avec intérêt les zones EBC ou espaces verts protégés (EVP) supplémentaires au POS, notamment ceux dans la zone Ux de la Braconne. Fortes d'une grande sensibilité écologique, il conviendrait que le rapport justifie précisément le choix de classer ces zones en EVP ou EBC dans ce secteur Ux en s'appuyant sur le diagnostic de sensibilité environnementale de la ZE de la Braconne évoqué trop succinctement dans l'état initial et en particulier la carte « *des surfaces à conserver à l'état naturel* » non jointe dans le rapport de présentation.

Enfin, la partie III – 5 du chapitre III devrait venir compléter la partie II du même chapitre pour une meilleure lisibilité du document. Quant à l'analyse du potentiel foncier résiduel, élément fondamental pour une maîtrise de la consommation d'espace, restituée dans le chapitre « *IV-exposé des motifs...dans le cadre de la révision* », celui-ci manque d'explications (cf remarques 1° sur l'analyse du diagnostic) alors qu'il devrait venir éclairer les objectifs du PADD et, notamment, la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les nouvelles zones 1AU prévues.

6°- Critères, indicateurs et modalités de suivi. 7° Résumé non technique.

Pour mémoire, le Code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans après son approbation.

Pour cela, il convient de définir des indicateurs ciblés qui reflètent au mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions prises dans le projet de PLU. Chacun des indicateurs, réalistes et facilement mobilisables, devra être accompagné d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

Enfin, l'absence du résumé non technique dans le rapport de présentation est un élément de fragilité juridique. En effet, il constitue la porte d'entrée par laquelle le public est appelé à s'approprier le projet de PLU, ses effets sur l'environnement et à exprimer, le cas échéant, son avis lors de l'enquête publique. Ce résumé pourra être placé au début du rapport de présentation et être clairement identifié dans le sommaire de ce dernier.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Bien que présentant un nombre élevé de compléments à lui apporter, le projet de PLU de Mornac comprend malgré tout un nombre d'informations témoignant de la volonté de construire un projet prenant en compte le patrimoine naturel et paysager que possède la commune, dans un contexte de maîtrise de l'urbanisation et d'un développement de l'activité économique de la ZE de la Braconne.

• Consommation d'espace

Le projet de PLU entend contenir la consommation excessive de foncier en incitant à une plus forte densité de l'habitat. Cet objectif est conforme aux orientations du SCOT de l'Angoumois qui conditionne les ouvertures à l'urbanisation dans le respect d'un certain nombre de prescriptions telles qu'une densité minimale, une réduction de la consommation foncière ou encore une répartition du nombre de nouveaux logements en renouvellement et en extension.

La collectivité souhaite ainsi accueillir 200 nouveaux habitants d'ici 2025 selon la tendance observée depuis 1990 c'est-à-dire de l'ordre de 1 %/an. Pour atteindre cet objectif de population, 80 logements, soit 8 logements/an conformément aux PLH 2014-2020, doivent être produits dont environ 50 logements en extension urbaine et une trentaine dans le tissu urbain existant respectant ainsi le SCOT.

Toutefois, on note que la commune a prévu d'ouvrir à l'urbanisation près de 6 ha en extension permettant la réalisation d'un nombre supérieur à 50 logements. Sans remettre en cause le parti

retenu, il aurait été intéressant de développer l'idée soulevée en page 30 de phaser les travaux sur les deux zones 1AU ouvertes à l'urbanisation sur une période allant jusqu'en 2030 pour « contenir l'objectif prescrit par le SCOT » et répondre à une consommation d'espace raisonnée et programmée dans le temps.

Par ailleurs, le résiduel foncier constructible dans le tissu urbain, évalué à 14 ha, estime à 27 la production de logements dans les 10 prochaines années, ce qui paraît assez peu en première approche sans explications des coefficients de minoration employés.

Concernant la densité et la localisation des extensions urbaines, le PLU affiche un objectif de 15 logements / ha relativement supérieur aux prescriptions du SCOT et s'inscrit dans une logique de regroupement des zones d'habitat à proximité du centre bourg, proche des équipements et des services.

- **Biodiversité et continuité écologique.**

Les forêts domaniales de la Braconne et de Bois Blanc constituent deux réservoirs de biodiversité majeurs identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT de l'Angoumois et confirmés à l'échelle communale. Ces boisements mais aussi les pelouses calcaires et les messicoles présents sur le territoire forment des éléments de corridors que le projet de PADD a souhaité mettre en avant à travers l'orientation « préserver et valoriser l'identité paysagère et la qualité environnementale du territoire communal ». Le projet de PLU, par le zonage des milieux naturels en N et des milieux agricoles en Ap, permet de maintenir et garantir ces zones identifiées comme éléments de trame verte. Au-delà de ces secteurs remarquables, on note également la volonté de protéger un important linéaire de haie au titre de l'article L. 123-1-5-7 du Code de l'urbanisme mais aussi de maintenir les espaces naturels inter-urbains ou encore des espaces libres en entrée de ville pour conforter l'identité paysagère de la commune.

Concernant la ZE de la Braconne, le diagnostic environnemental ainsi que le classement en EBC ou EVP de plusieurs parcelles de la zone Ux ont permis de tenir compte de la sensibilité écologique du site tout en acceptant un développement économique mesuré. Des explications supplémentaires sur le maintien de la continuité entre les boisements au sud de la ZE et le choix des parcelles classées en EBC ou EVP auraient permis de mieux appréhender le zonage proposé et la prise en compte de la biodiversité.

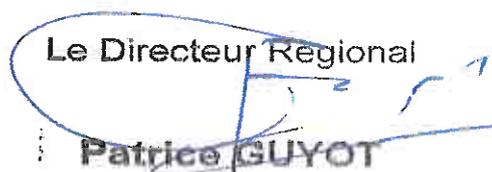
Par ailleurs, le rapport évoque page 128 un « point noir » entre les forêts de la Braconne et de Bois Blanc caractérisant une rupture de continuité écologique provoquée par la route départementale 699. Le projet de « pénétrante », situé dans le même secteur, devra quant à lui veiller à ne pas dégrader cette continuité par des mesures de réduction d'impact adaptées aux habitats et espèces présentes.

4. Conclusion.

Le projet de PLU de la commune de Mornac présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la forte sensibilité écologique des milieux naturels, de l'identité paysagère de la commune et d'un objectif de limitation de la consommation d'espace.

Cependant, plusieurs parties du rapport de présentation mériteraient d'être complétées selon les remarques supra et certaines, actuellement absentes, devraient figurer obligatoirement dans le rapport (modalité de suivi du PLU et résumé non technique). Le rapport gagnerait à être complété par des explications et des démonstrations précises sur les choix retenus par la collectivité, qui ont conduit au plan de zonage ainsi qu'aux emplacements réservés ou encore au choix des secteurs ouverts à l'urbanisation.

En apportant des compléments au rapport, l'évaluation environnementale devra s'attacher à asseoir la pertinence des orientations d'aménagement proposées par la collectivité au regard des principaux enjeux environnementaux, à mettre en évidence les impacts potentiels du projet de PLU et à mieux valoriser les mesures (zonage, OAP, règlement...) visant à prendre en compte l'environnement. Cette démarche d'évaluation devrait confirmer que le projet de PLU ne comporte pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.